

CODE CIVIL

Chacun à droit au respect de sa vie privée (vie sentimentale, domicile, santé, pratiques religieuses, droit à l'image)

Article 9.

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.